

Arrêt

n° 262 438 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
Italiëlei 213/15
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de prolongation de la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me N. DIRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité afghane est arrivé en Belgique le 30 septembre 2018. Le 3 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2019, confirmée par l'arrêt n° 235.915 rendu par le Conseil le 19 mai 2020.

Le 5 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 3 décembre 2020. Le 28 janvier 2021, la partie requérante introduit une demande de prorogation du titre de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 16 février 2021. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué Monsieur [K.M.J.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays de provenance (la Grèce) et d'origine (l'Afghanistan).

Dans son avis médical rendu le 09.02.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le certificat et le rapport médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles aux pays de provenance (la Grèce) et d'origine (l'Afghanistan).

L'état de santé du requérant est qualifié maintenant de normal sur le plan de l'examen physique, son contrôle d'évolution est jugé satisfaisant. Il s'agit d'un changement radical et durable de son état de santé. Le suivi de cette affection et son potentiel d'aggravation ne justifient plus le séjour en Belgique car, celui-ci peut être effectué tant au pays d'origine qu'au pays de reprise.

Par conséquent, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine l'Afghanistan ou au pays de reprise la Grèce.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des principes généraux de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé la disponibilité des soins en Afghanistan, alors que le requérant est reconnu réfugié en Grèce et qu'il ne peut par conséquent se rendre en Afghanistan. Elle estime par conséquent que la décision querellée a été prise par négligence. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'examiner la disponibilité du traitement de façon lacunaire en se référant au document BMA 12840, qui ne se trouve pas dans la décision querellée.. Elle reproche par ailleurs aux sources MedCoi de ne pas être publiques et accessibles. Elle se réfère à l'arrêt n° 240 257 rendu par le Conseil le 31 août 2020, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle estime que la décision querellée viole l'obligation formelle de motivation.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de se contenter de donner des informations relatives à l'accessibilité théorique du traitement pour le requérant en Grèce, sans s'occuper de l'accessibilité effective. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les pénuries dues notamment aux politiques d'austérité.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'écarter de l'avis de son médecin qui le traite depuis des années et qui considère que le requérant doit rester en Belgique afin d'être suivi, sans s'en expliquer, et sans demander son avis.

Elle estime qu'il existe dans le chef du requérant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays de résidence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 9 février 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort, en substance, que

« L'état de santé de l'intéressé est maintenant qualifié de normal sur le plan de l'examen physique, son contrôle d'évolution est jugé satisfaisant avec la récupération d'une fonction ventriculaire gauche normale. Il s'agit d'un changement radical et durable de son état de santé ; Le suivi de cette affection et son potentiel d'aggravation ne justifient plus le séjour en Belgique car celui-ci peut être effectué tant au pays d'origine qu'au pays de reprise comme nous l'avons démontré et contrairement aux allégations non motivées de son médecin, car même si dans le futur, il fallait réaliser une nouvelle intervention de chirurgie cardiaque, ce qui n'est qu'hypothétique, celle-ci pourrait être réalisée tant au pays d'origine, l'Afghanistan qu'au pays de reprise la Grèce. »

3.3. Toutefois, le Conseil estime que les constatations du fonctionnaire médecin développées dans l'avis précité, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, ne démontrent pas à suffisance le changement radical et durable des circonstances, allégué, quant à la gravité de la maladie. En effet si, certes, les différents constats posés par le fonctionnaire médecin dans son avis témoignent de ce que les documents produits par le requérant indiquent que sa situation médicale a évolué positivement, il n'apparaît toutefois pas à l'examen du dossier administratif que l'on pourrait conclure à un changement de circonstances « radical et durable ».

En effet, dans le certificat médical type joint à la demande de prorogation, le médecin du requérant indique qu'il existe la

« Persistance d'une sténose aortique actuellement peu sévère mais en aggravation. Le suivi de cette valvulopathie et son potentiel d'aggravation justifient la continuation du séjour du patient en Belgique »,

ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Au contraire, il ressort de l'avis même du fonctionnaire médecin que

« le certificat et le rapport médical fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et son accessibles au pays d'origine ou au pays de reprise. » (Le Conseil souligne)

La confirmation de l'existence de ce suivi médical et de ce traitement par le médecin-conseil permet dès lors de conclure qu'un suivi médical et un traitement sont nécessaires au requérant et que le changement radical et durable de la situation médicale du requérant n'est pas établi à suffisance.

Il résulte en conséquence de ce qui précède qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie le fonctionnaire médecin et à sa suite la partie défenderesse, que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée au requérant n'existent plus ou ont changé de manière suffisamment radicale et non temporaire.

La décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée sur ces aspects.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse exposée dans la note d'observations, selon laquelle

« la circonstance que le médecin fonctionnaire arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée, surtout s'il a expliqué les raisons pour lesquelles il s'écarterait du certificat médical produit. Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à ce sujet »,

n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse se borne à estimer qu'il existe une prise en charge, même en cas d'aggravation dans le pays d'origine et/ou le pays de provenance. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer l'existence d'une prise en charge dans le pays d'origine, mais il lui appartient d'établir qu'il existe un changement radical et durable de l'état de santé du requérant, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, en se bornant à prouver l'existence d'une prise en charge médicale du requérant dans son pays d'origine ou de provenance en cas d'aggravation de la maladie.

3.5. Par ailleurs, et de façon surabondante, le Conseil rappelle qu'une personne reconnue réfugiée ne peut se rendre dans son pays d'origine. Par conséquent, il est complètement inopportun pour la partie défenderesse d'analyser la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine, dès lors qu'elle constate elle-même que le requérant est reconnu réfugié en Grèce.

3.6. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de prolongation de la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE